

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2009

51ème année

N° 1190

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

27 Janvier 2009 **Décret n° 014-2009** Portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 Novembre 2008.....701

Premier Ministère

Actes Divers

28 Janvier 2009 **Décret n°2009-039** Portant nomination d'un président au Secrétariat Général du Gouvernement.....704

Ministre de la Justice

Actes Réglementaires

- 15 Février 2009 **Décret n°2009-056** allouant une Indemnité de participation à la judicature aux Corps des Fonctionnaires des Greffes en exercice.....704
- 20 Janvier 2009 **Décret n°011-2009** Portant Intégration et nomination de certains magistrats.....705

Ministère de la Défense

Actes Divers

- 20 Janvier 2009 **Décret n°012-2009** Portant radiation des cadres de l'armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....706
- 25 Janvier 2009 **Décret n°013-2009** Portant Promotion d'Officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.....706

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 19 Janvier 2009 **Décret n°2009-021** Portant réglementation des missions à l'étranger des agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.....708
- 27 Janvier 2009 **Décret n°2009 - 026** Créant un Fonds d'Assistance et d'Intervention pour le Développement au Ministère des Finances.....710

Actes Divers

- 19 Janvier 2009 **Décret n°2009-022** Portant Concession Provisoire d'un Terrain à usage agricole dans la Wilaya du Trarza.....711
- 21 Janvier 2009 **Décret n°2009-023** Portant concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Société MIREX.....712
- 16 Février 2009 **Décret n°2009-060** Portant caution de l'Etat à la Société Nationale d'Import-export (SONIMEX).....712

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 28 Janvier 2009 **Décret n° 2009-041** Portant création et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier Mère et Enfant».....712
- 28 Janvier 2009 **Décret n° 2009-042** Portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole de la santé Publique de Kiffa.....716
- 28 Janvier 2009 **Décret n°2009-043** Portant changement de statut de l'Hôpital régional d'Aioun en Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier d'Aioun».....717
- 28 Janvier 2009 **Décret n°2009-044** Portant création et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé «Centre National de Cardiologie»....721
- 28 Janvier 2009 **Décret n° 2009 – 045** portant changement du statut de l'hôpital régional de Rosso en un Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier de Rosso».....724

Actes Divers

- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-013** Portant nomination d'un Secrétaire Général.....727
- 19 Juin 2009 **Décret n°2009-020** Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé.....727

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 11 Janvier 2009 **Décret n°2009-012** Portant nomination du Président et les Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).....728

Ministère de l'Equipement et des Transport

Actes Réglementaires

- 28 Janvier 2009 **Décret n°2009-038** Abrogeant et remplaçant le décret n°91-112 du 25 Juillet 1991, portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé «Laboratoire National des Travaux Publics».....729

Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Maghrébines

Actes Divers

15 Février 2009 **Décret n°2009-058** Portant nomination de deux directeurs au
Secrétariat d'Etat chargé des Affaires Maghrébines.....733

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n°014-2009 du 27 Janvier 2009
Portant attribution de la Médaille d'honneur
à l'occasion du 28 Novembre 2008.

Article Premier: La Médaille d'Honneur de
première classe est conférée à:

MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur/ Ebbe Ould Mohamed Mahmoud
Monsieur/ Mohamed Abdallahi Ould
Boidaha

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**
Monsieur/ Mohamed Lemine Ould Adahi
Madame/ Toutou Mint Mohamed
Lemine

**MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE
ARMEE NATIONALE**

Adjudant Chef/ Beibou Bokoum
Adjudant Chef/ Isselmou Ould Mohamed
Salem
Adjudant Chef/ Mohamed Ould
Hafdhoullah

**MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION**
Monsieur/ Cheikh Ould Meddah

**MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT**
Monsieur/ Fall Khayar

MINISTRE DES FINANCES
Monsieur/ Assane Sarr

**MINISTRE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**
Madame/ Bowba Mint Khaless

**MINISTRE DU COMMERCE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

Monsieur/ Mohamed Abdellahi Ould
Ahmeidatt

**MINISTRE DE L'HABITAT DE
L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Monsieur / Bemba Ould Breihmatt
Monsieur / Ba Moussa Dioulde

**MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

Madame/ Amina Mint Ely El Kory
Monsieur/ Ahmed Salem Ould Abdellahi
Monsieur/ Barry Sidi Hamet
Monsieur/ Elemine Ould Oubeik

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES
MINES**

Monsieur/ Idrissa El Hadj N'Diaye
Monsieur/ Sidi Aly Ould Tayib
Monsieur/ Ahmed Ould Haimer
Monsieur/ Mohamed Mahmoud Ould
Youmen
Monsieur/ Mohamed Lemine Ould Bouh
Monsieur/ Ahmed Ould Boudigui
Monsieur/ Housseinou Sow

**MINISTRE DE LA CULTURE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Monsieur/ Sarr Seydi

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Madame/ Sall Khadijetou
Madame/ Zeinebou Mint Mohameden

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA
MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION ET DES
TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Monsieur/ Sy Saidou Demba

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

Monsieur / Mohamed Abdellahi Ould
M'Beirick

Monsieur/ Abdellahi Ould Mohamedou

Monsieur/ Anne Oumar

**COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE
AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE
CIVILE**

Monsieur/ Abou Amadou Hamady Dia

Madame/ Salka Mint Sidi

Article 2: La Médaille d'Honneur de
2^{ème} classe est conférée à:

**PRESIDENCE DU HAUT CONSEIL
D'ETAT**

Madame/ Oumou Fall

MINISTERE DE LA JUSTICE

Monsieur/ Abderrahmane Ould Ainina

Monsieur/ Moustapha Ould Bilal

Madame/ Yehdiha Mint Bilal O/ Yamar

Monsieur/ Oumar Babou

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

Adjudant-chef/ Mohamed Ould Ahmed
Vall

GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant-chef/ Sy Hachimiou

Adjudant-chef/ Diop Saidou

MDL-Chef/ Sid'Ahmed Ould
Mohamedou

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION
GARDE NATIONALE**

Adjudant-chef/ Maata Moulana Ould Sidi
Vall

Adjudant-chef/ Abdou Ould Maham

Adjudant-chef/ Cheikh Ould Mohamed
Lemine

**MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT**

Madame/ Fadila Mint M'Bareck

**MINISTERE DU PETROLE ET DE
L'ENERGIE**

Madame / Ghalia Mint Mousseyd

Madame/ Aissata Kane

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur/ Chérif Ould Cheikh Sidatty

**MINISITERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

Monsieur/ Mohamed El Moctar Ould
Achour

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur/ Souleymane Diadie Camara

Monsieur / El Houssein Ould Chérif

Monsieur / M'Barka Sy

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES
MINES**

Monsieur/ Amadou Lamine Niang

Monsieur/ Mohamed Abderrahmane Ould
Hamed

Monsieur/ Maciré Ould Maciré

Monsieur / Mohamed Lemine Ould
Choumad

Madame/ Zeinebou Mint Sidi Amou

Madame/ Aichetou Seck

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

Madame/ Safietou Diallo

Article 3: La Médaille d'Honneur de
3^{ème} classe est conférée à:

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

Monsieur/ Moustapha Coulibaly

Monsieur/ Sidi Salem Ould Khairatt

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Adjudant -Chef/ Sow Abdoul

Caporal/ Mouchtaba Ould Mohamed Lemine

ARMEE NATIONALE

Médecin/Cne/ Mohamed Yeslem Ould
Mohamed

Capitaine/ Natouga M'Bodj

Lieutenant/ Ahmed Taleb Ould Aheimed

Adjudant -Chef / Mohamed Abdellahi Ould
Boune

Adjudant-chef/ Seydou Samba Oumou

Adjudant-chef/ Aly Ould Mohamed
Adjudant/ Mohamed Lemine Ould Mohamed
Abde
Adjudant/ Ba Alassane Amadou
Sergent-chef/ Messoud Ould Mohamed O/
M'Bareck
Sergent-chef/ Khalihina Ould Chouwalyil
Sergent-chef/ Moussa Lamine Ould Mery
Sergent-chef/ Bilal Ould Jiddou
Sergent-chef/ Mohamed Mahmoud Ould
Mohamed
S/Maître/ Aicha Mint Mohamed Vall
S/Maître/ Aicha Djigo
Caporal / El Hadi Ould Sidi Brahim
Caporal/ Beyatt Ould Sghair
Caporal/ Mohamedou Ould Moussa
Caporal/ Mohamed Ould Saleck
Caporal / El Ide Ould Oumar
Caporal/ Yoube Ould Hmeida
1° Classe/ Imigne Ould Sidi O/ Cheikh
1° Classe/ Rabah Ould Mohamed
1° Classe/ Alioune Ould Bah
1° Classe/ Ismail Ould Mohamed Moctar
2° Classe/ Baba Ould Moulaye Chérif

GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant/ El Moctar Ould Mohameden
MDL-Chef/ Sidina Ould Abderrahmane
Gend 4° Ech/ Mohamed Ould Wttatt
Gend 4° Ech/ Ahmed Ould Mohamed
Gend 4° Ech/ Cheikh Ould Mohamed Tayib
O/ Dje
Gend 3° Ech/ Mohamed Ould Semetta
Gend 2° Ech/ Aichetou Mint Sidi Mohamed
Gend 2° Ech/ Aminetou Mint Mohamed
Malainine

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION**

Madame/ Mariem Fall
Monsieur/ Mohamed Lemine Ould N'Diaye
Monsieur/ Ly Mamadou Bassirou

GARDE NATIONALE

Brigadier-chef/ Ehmahallah Ould Cheikh
Brigadier-chef/ Hacem Ould Taleb
Brigadier-chef/ Brahim Ould M'Beirick

Brigadier/ Zahra Mint Bargoin
Garde 2° Ech/ Baba Traoré
Garde 2° Ech/ Baba El Hadj
Garde/ Brahim Ould Sidi
**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE
NATIONALE**
Brigadier-Police/ Heibetna Ould Mohamed
Brigadier-Police/ El Ghotob Ould Lemrabott
Brigadier-Police/ Seydina Aly Ould Mokhtar
Brigadier-Police/ Sidi Yaraf Ould Mohamed
Vall
Brigadier-Police/ Diallo Mamadou
Brigadier-Police/ Sidi Ould Mohamed El
Moctar

**MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET DU
DEVELOPPEMENT**

Madame/ Aichetou Mint Abdellahi

MINISTERE DES FINANCES

Brigadier Douane/ Taleb Abdellahi O/ Khou
Préposé Douane/ Dami Ould Amar

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSION
PROFESSIONNELLE**

Monsieur/ Samba Boubacar Coulibaly

MINISTERE DE LA SANTE

Monsieur/ Moustapha Ould Sid' El Moctar

**MINISTRE DU PETROLE ET DE
L'ENERGIE**

Monsieur/ N'Dongo Abderrahmane
Hamadi

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Madame/ Aminetou Mint Bouna
Monsieur/ Matalla Ould Mahmoud

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

Monsieur/ Boubacar Traoré

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur/ Mohamed M'Bareck Ould Sidi
Monsieur/ Oumrou Saleck Ould Oubeid

Monsieur/ Abdou Ould Braika
Monsieur/ Ahmed Ould Boukhary

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Monsieur/ Mohame Yahya Ould Hamoudy
Monsieur/ Ahmed Salem Ould Bah Ahmed
Madame/ Mariem Mint Bilal
Monsieur/ Fade Mamadou Doulo
Monsieur/ Ly Amadou Mamadou
Madame/ Aiya Mint Amneyni
Monsieur/ Sarr Mamadou Laye
Monsieur/ Cheddar Ould M'Bareck
Monsieur/ Taleb Ould Abdellahi
Madame/ Diop Khadijetou Hamady
Monsieur/ Pame Mamadou N'Dounde
Monsieur/ Hine Ould Maouloud
Madame/ Khbarha Mint Mohamed O/
Houneine

MINISTERE DE LA CULTURE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Madame/ Zeinebou Mint Mohamed Lemine
Monsieur/ Mohamed Mahmoud Ould Bowba Salem

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Monsieur / Abdellahi Ould Samba
Monsieur/ Diallo Amadou Mamadou
Monsieur/ N'Dary Ould Abderrahmane

COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Monsieur/ Adama Fall
Monsieur/ Mohamed Ould Sidi Elemine

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Monsieur / Sidi Ould Mohamed Lemine

Article 4: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2009-039 du 28 Janvier 2009
Portant nomination d'un président au Secrétariat Général du Gouvernement

Article Premier: Est nommé Président de la Commission Centrale des Marché, au Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 30 Octobre 2008, Monsieur Bâ Yahya Bocar, économiste.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n°2009-056 du 15 Février 2009
allouant une Indemnité de participation à la judicature aux Corps des Fonctionnaires des Greffes en exercice.

Article Premier: Il est alloué aux corps des fonctionnaires des greffes en exercice, à compter du 1er janvier 2009, une indemnité mensuelle de participation à la judicature dont le montant est fixé à 200.000 UM pour les greffiers en chef, 150.000 UM pour les greffiers, 100.000 UM pour les secrétaires de greffes, imputable sur le Budget de l'Etat, conformément à la programmation annuelle indiqué au tableau ci-dessous:

Corps des Fonctionnaires des Greffes	Années		
	2009	2010	2011
Greffiers en chef	100.000	50.000	50.000
Greffiers	100.000	25.000	25.000
Secrétaires de greffes	50.000	25.000	25.000

Article 2: Le Ministre de la Justice et le Ministre des Fiances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°011-2009 du 20 Janvier 2009 Portant Intégration et nomination de certains magistrats.

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent remplissant les conditions fixées par l'article 21 nouveau de l'ordonnance n°016.06 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°012.94 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature sont intégrés dans le corps de la magistrature et nommés juges intérimaires du 4° grade, 1° échelon, indice 760, à compter du 30 décembre 2008, conformément à l'article 22 nouveau de l'ordonnance précitée.

Il s'agit de Messieurs:

N°	Noms et Prénoms	Date et Lieu de Naissance
1	Mohamed Vall Ould Cheikh Saad Bouh	1977 à Agouéinnitt
2	Boune Ould Baba Ahmed	1968 à Atar
3	Abdellahi Ould Mohamed Yeslem O/ Choumad	1976 à F'derick
4	Oumar O/ Ahmedou O/ Mohamed Abderrahmane	1974 à Nouakchott
5	Ould Ahmedou Mohamed	1969 à Tamchekett
6	Mohamed Ould Mohameden O/ Bouh	1982 à Nouakchott
7	Sidi Mohamed Ould Mohamed Maouloud	1973 à Boutilimit
8	Mohamed Ould Ahmedou O/ Taher	1981 à Nouakchott
9	Cheikh Baye Ould Siyid	1976 à Tidjikja
10	Mohamed Yeslem Ould Abdi	1970 à Tidjikja
11	Haroune Ould Oumar O/ Ideighbi	1978 à Boutilimit
12	Sidi Mohamed Ould Ely	1980 à Lahraj
13	Abdellahi Ould El Moctar	1970 à Nouakchott
14	Mohamed Ould Cheikh	1980 à Nouakchott
15	Baba Ould Mohamd'Ahmed	1979 à Kiffa
16	Ahmed O/Haroune O/ Elemine Ould Ahmed Saleh	1976 à Boutilimit
17	Mohamed Ould Mohamed Mahmoud	1979 à Nouakchott
18	Mohamed Ould Ahmed Salem	1962 à Boutilimit
19	Mohamed Ould Ikebrou O/ Elemine	1972 à Nouakchott
20	Mohamd'Ahmed Ould Babana	1977 à Barkeol
21	Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Eghchememett	1978 à Nouakchott
22	Ould Moustapha Mohameden	1971 à Ouad-Naga
23	Mohamed Ould El Moctar Vall	1972 à Boutilimit
24	Youssef Ould Mohamed Ould Salem	1977 à Boutilimit
25	Mohamed Abdellahi Ould Ahmed O/ H'Bib	1967 à Nouakchott
26	Mohamed Yengé Ould Mohamed Mahmoud	1972 à Nouadhibou
27	Ahmed Ould Abdellahi	1970 à Boutilimit
28	Abdellahi Ould M'Hamed	1975 à Aioun
29	Mohamed Ould Aboubakrine O/ M'Bareck	1981 à Meitt
30	Sidi Abderrahmane Ould Cheikh	1978 à Tidjikja
31	Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Limam	1978 à Nouakchott
32	Eboudine Babah	1979 à Nouakchott
33	Saadna Ould Tourad	1972 à Nouakchott
34	Mohamed Mahmoud Ould Ahmed	1972 à Nouakchott
35	Saadna Ould Bidine	1971 à Dakar
36	Cheikh Taleb Bouye Ould Ahmed	1967 à Nouakchott
37	Mohamed Lemine Ould Bary	1975 à Kiffa
38	Ethmane Ould Mohamed Mahmoud	1980 à Tintane
39	Tah Ould Abdellahi	1966 à R'Kiz
40	Mohamed Aly Ould Hamoudy	1969 à Nouakchott
41	Ahmed Bezeide Ould Mohamed Nagi	1981 à Nouakchott
42	Mahfoudh Ould Mohamed Lemine	1979 à Nouakchott
43	Cheikh Ahmed Abou El Maaly Ould Ahmedou	1968 à Mederdra
44	Mohamed El Moustapha Ould Mohamedou	1977 à Kiffa
45	Abdellahi Ould Mohamed Salem	1975 à Boutilimit
46	Abdi Ould Cheikh	1978 à Kiffa
47	Ahmed Ould El Bou	1980 à Nouakchott
48	Mohamed Ould Mohamd El Moustapha	1977 à Kiffa
49	Mohamed Vall Ould Ahmedou	1973 à R'Kiz
50	Saad Bouh Ould Saleck	1971 à Birett

Article 2: Les traitements et salaires des intéressés seront supportés par le Budget de l'Etat.

Article 3: Avant la prise de fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 11 nouveau de l'ordonnance n°06.16 du 12 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi organique 94.012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Article 4: Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Défense

Actes Divers

Décret n°012-2009 du 20 Janvier 2009 Portant radiation des cadres de l'armée active de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier: Les Officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent atteints par la limite d'âge de leurs grades sont rayés des grades de l'armée active à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Situation de Famille	Etat des services à la date de radiation
Lô Amadou Baydi	Colonel	G 80.012	Marié 08 Enfts	36 Ans et 04 Mois
Boubacar O/ El Moustapha	Lieutenant	G 93.148	Marié 03 Enfts	18 Ans et 02 Mois

Article 2: Leur admission à faire valoir leur droit à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Mauritanie Islamique de Mauritanie.

Décret n°013-2009 du 25 Janvier 2009 Portant Promotion d'Officiers de l'armée nationale aux grades supérieurs.

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Janvier 2009 conformément aux indications suivantes:

I. SECTION TERRE

Pour le grade de Colonel

Les Lts-Colonels:

1/13	EL BOUKHARRY OULD AHMED	771015
2/13	DHEHBY OULD JAAVAR	80561

Pour le grade de Lts-Colonel

Les Commandants:

1/20	AHMED OULD MOHAMED	801179
3/20	MED MAHMOUD OULD EKTEWOCHNY O/ JIDOUD	85414
4/20	EL MOUSTAPHA OULD SIDI ALY	80906

Pour le grade de Commandant

Les Capitaines:

1/25	THIAM ABDOULAYE	85567
2/25	MOHAMED ABDELLAHI OULD BARKA	82635
3/25	SID' AHMED OULD CHEIKH	84403
4/25	MAHFOUD O/ BOBALY	87539
5/25	MOHAMED SALEM OULD YARG	88791

Pour le grade de Capitaine

Les Lieutenants:

1/45	Mohamed Mahmoud Ould Mohamedou	90736
3/45	Sid' Ahmed Ould Mohamed Ould Kercoub	91439
4/45	Dede Ould Brahim	93467
6/45	Mohamed Ould Ely	92362
9/45	Souleymane Ould Abdi	91472
10/45	ALY OULD SIDI OULD ALWATT	89759

II-SECTION AIR

Pour le grade de Capitaine

Le Lieutenant:

7/45	ISSELMOU OULD ALY MOHAMED	91458
------	---------------------------	-------

III-SECTION MER

Pour le Grade de Lieutenant de Vaisseau

L'Enseigne de Vaisseau de 1^{er} Classe:

8/45	SIDNA O/ AHMED	91299
------	----------------	-------

IV-CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES

Pour le Grade de Capitaine Ingénieur

Les Lieutenants Ingénieurs:

2/45	ETHMANE OULD BAKAR	93188
5/45	WEDAD OULD HOUD	92417

V-CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES

Pour le Grade d'Intendant Lt-Colonel

L'Intendant Commandant:

2/20	TALEB OULD MOHAMED LEMINE	86298
------	---------------------------	-------

**VI-CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES
ET VETERINAIRES MILITAIRES**

Pour le Grade de Médecin Colonel

Le Médecin Lt-Colonel:

3/13	ABDELLAHI OULD YACOUB O/ EBOUMEDIENE	82202
------	--------------------------------------	-------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°2009-021 du 19 Janvier 2009 Portant règlementation des missions à l'étranger des agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

Article Premier: Le présent décret définit les modalités de prise en charge des agents de l'Etat en mission à l'étranger ainsi que les règles de gestion administrative et financière qui leurs sont applicables.

Article 2: L'envoi des agents de l'Etat à l'étranger doit être justifié par une nécessité de service.

Toute mission doit être autorisée par la délivrance d'un ordre de mission qui en précise les dates de départ et de retour, la destination et les moyens de transport.

Les ordres de mission sont signés par le Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 3: A l'issue de chaque mission, un rapport de mission doit être transmis au Premier Ministre.

Article 4: Dans le cadre de leur mission à l'étranger, les responsables et agents de l'Etat ont droit à des frais de mission comprenant: le transport, les frais d'hébergement ainsi que toute autre charge engendrée par la mission.

Ces frais sont évalués sur la base d'un forfait journalier payable en devises avant leur départ conformément aux taux du jour de la **BCM** et sur la base du tableau II, annexé au présent décret.

La durée de la mission est justifiée par la présentation de l'ordre de mission acheté par la police des frontières au départ et au retour. Le montant définitif des frais de mission est calculé sur la base de la durée effective ainsi justifiée.

La nature des moyens de transport est précisé dans l'ordre de mission pour le transport aérien, le titre de transport sont délivrée conformément au tableau III, annexé au présent décret.

Article 5: Les frais de mission ne sont pas dus lorsque le déplacement a lieu dans le cadre d'un stage, séminaire, cours ou assimilés.

Article 6: Les frais de mission accordés en agents de l'Etat bénéficiant d'une prise en charge sont calculés sur la base du barème en annexe après déduction du montant correspondant à la prise en charge.

Article 7: La durée d'une mission payée ne peut excéder vingt et un (21) jours.

Article 8: Les frais afférents aux missions : titre de transport, frais de missions et autres charges sont gérés par le Secrétariat Général du Gouvernement par voie d'une régie d'avance ouverte en son nom par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9: Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des postes diplomatiques mauritanien à l'étranger en mission en dehors de leur circonscription d'accréditation.

Cependant lorsqu'un membre du personnel diplomatique est expressément appelé pour une mission de l'Etat en Mauritanie, un titre de transport aller-retour lui est délivré.

Article 10: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celle du décret n°2008-035 du 28 Février 2008 portant réglementation des missions à l'étranger des agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

Article 11: Le Ministre des Finances et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE I

Tableau I Frais de mission

Catégorie	Missionnaire
1	Ministres et assimilés, Chargés de mission et Conseillers à la Présidence de la République.
2	Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, Directeur Adjoint du Cabinet du Président de la République, Directeur Adjoint du Cabinet du Premier Ministre, Chargés de mission et Conseillers au Premier Ministère et assimilés, Ambassadeurs, Secrétaires Généraux des Ministères.
3	Autres Fonctionnaires et Agents de l'Etat.

Tableau II

Continents	Catégories		
	1	2	3
Europe	500 Euros	350 Euros	250 Euros
Amériques	550 \$	400 \$	320 \$
Asie-Océanie	500 \$	360 \$	260 \$
Afrique	300 Euros	200 Euros	150 Euros

Tableau III Titres de Transport

Catégorie		Classe
1	Membres du Gouvernement et Assimilés, Conseillers à la Présidence de République.	Affaires
2	Autres Fonctionnaires et Agents de l'Etat.	2 ^{ème} Classe

Décret n°2009 - 026 du 27 Janvier 2009
Créant un Fonds d'Assistance et
d'Intervention pour le Développement au
Ministère des Finances.

Article Premier: Il est créé au sein du
ministère des Finances, un Fonds
dénommé Fonds d'Assistance et
d'Intervention pour le Développement
(**FAID**).

Article 2: Le **FAID** est destiné à assurer
le financement de projets d'intérêt public
ciblant les couches les plus démunies et
couvrant en particulier, l'accès aux
services de base et notamment:

- L'eau potable ;
- L'éducation ;
- La santé ;
- Le désenclavement ;
- L'Habitat Social ;
- Les activités génératrices de revenus ;
- Et la formation technique et
professionnelle.

Article 3: les ressources du **FAID** ont
pour origine:

- Les subventions et dotations de l'Etat ;
- Les ressources rétrocédées obtenues
dans le cadre de conventions de
financement établies avec les
donateurs ;
- Les fonds apportés par des personnes
morales publiques ou privées, des Ong
ou des particuliers.

Article 4: Les fonds ainsi reçus sont
logés dans un compte ouvert à la Banque
Centrale de Mauritanie. Ce compte sera
mouvementé conjointement par le
Ministre des Finances et le Ministère de
l'Intérieur et de la décentralisation.

Article 5: les critères d'éligibilité des
projets soumis au financement du **FAID**

seront définis dans le manuel de
procédures du Fonds.

Les règles de fonctionnement du Fonds et
le manuel des procédures feront l'objet
d'un arrêté du Ministre des Finances.

Article 6: Les instances chargées de la
supervision du Fonds comprennent un
Comité d'Orientation et un Comité
Technique.

Article 7: Le Comité d'Orientation est
chargé de:

- Définir la stratégie d'intervention du
Fonds,
- Approuver les plans d'action annuels
et pluriannuels et le budget y
afférents ;
- Statuer sur le financement des projets
validés par l'instance exécutive du
Fonds ;
- Donner quitus au Comité Technique
sur le bon déroulement des opérations
du fonds, sur la base du bilan annuel
des réalisations du fonds et son rapport
d'activité.

Article 8: Le Comité d'Orientation est
présidé par le Ministre des Finances et
comprend:

- Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation ;
- Le Ministre des Affaires Economiques
et du Développement;
- Le Ministre de la Santé ;
- Le Ministre de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire
- Le Ministre du Développement Rural ;
- Le Ministre de l'Hydraulique et de
l'Assainissement ;
- Le Commissaire aux Droits de
l'Homme, à l'Action Humanitaire et à
la Société Civile ;

- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 9: Le Comité Technique est Chargé de:

- L'exécution des plans d'actions annuels et pluriannuels, en relation avec les départements concernés ;
- La recherche et la mobilisation des dons et autres financements ;
- L'établissement des conventions de financements des projets et le suivi de leur exécution ;
- La préparation et la présentation à la base cohérence des interventions et à l'utilisation efficace et transparente des ressources mises à la disposition du Fonds.

Le Comité technique veille également à la bonne cohérence des interventions et à l'utilisation efficace et transparente des ressources mises à la disposition du Fonds.

Le Comité technique est tenue de présenter trimestriellement au Comité d'Orientation un rapport sur l'état d'exécution des projets financés sur les ressources du Fonds.

Article 10: Le Comité technique est placé sous la supervision du Directeur Général du Budget et comprend des représentants des départements présents au Comité d'Orientation.

Le Comité technique du Fonds est chargé de recevoir et d'examiner les requêtes de financement et de les présenter à l'approbation du Comité d'Orientation du Fonds.

Article 11: l'utilisation des ressources du fonds fera l'objet d'audits externes semestriels.

Article 12: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-022 du 19 Janvier 2009 Portant Concession Provisoire d'un Terrain à usage agricole dans la Wilaya du Trarza.

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire un terrain à usage agricole situé à R'Kiz dans la Wilaya du Trarza, d'une superficie de 986 ha, à la société dénommée « Projets de la Mauritanie El Khair Sarl » qui a satisfait aux conditions exigées pour la concession rurale.

Article 2: Ce terrain est limité:

- Au Nord par les périmètres RK0262, RK0716 et RK0454
- A l'Est par Messiel Mbarwadji et le village de Mbarwadji II
- Au sud par Messiel Mbarwadji et la route Rosso-Boghé
- A l'ouest par des traces d'aménagements et le périmètre RK0517.

Article 3: Le titulaire de la présente concession provisoire ne peut l'utiliser contrairement à l'objet défini à l'article premier.

Ce droit peut faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique et moyennant une justice compensation.

Article 4: L'intéressé s'engage à mettre en valeur l'intégralité du terrain dans un délai de **cinq ans**.

Article 5: Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des documents la

somme de neuf cent quatre vingt six mille Ouguiya (**986 000 UM**) par an et ce pendant cinq (**5**) ans.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-023 du 21 Janvier 2009
Portant concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit de la Société MIREX.

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la société d'import-export MIREX, le lot n°12 d'une superficie totale de: quarante mille mètres carrés (40.000m²), situé dans la zone du port wharf, tel que décrit au plan annexé.

Article 2: Le lot est destiné à la construction d'un entrepôt pour le stockage des marchandises.

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de vingt millions trois mille deux cents ouguiyas (20.003 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payables dans un délais de trois (3) mois pour compter de la date de signature du présent décret. Le défaut de paiement dans le délai imparti ainsi que le non respect de mise en valeur dans un délai de trois (3) mois entraînent le retour du terrain au domaine de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de la notifier à la société par écrit.

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination du terrain et dans le délai imparti tel que prévu à l'article 2 du présent décret, l'Etat

délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive de ce lot.

Article 5: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à ce décret.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-060 du 16 Février 2009
Portant caution de l'Etat à la Société Nationale d'Import-export (SONIMEX).

Article Premier: L'Etat se porte garant de la société Nationale d'Import-export (SONIMEX) pour l'emprunt à contracter auprès du système bancaire à hauteur d'un montant de Sept Cent Soixante Millions d'Ouguiyas (**760. 000 000 UM**).

Article 2 : Un arrêté du Ministre des Finances précisera les modalités et les conditions d'exécution du présent décret.

Article 3 : Cette garanti sera régularisé lors de la prochaine session parlementaire.

Article 4 : Le Ministre de Finances, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n° 2009-041 du 28 Janvier 2009
Portant création et fonctionnement d'un

Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier Mère et Enfant»

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «centre hospitalier mère et enfant»

A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Nouakchott.

Le centre hospitalier mère et enfant est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Article 2: Le centre hospitalier mère et enfant concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherche confiées au service public hospitalier.

Article 3: Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégories des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé en application du barème de la nomenclature de actes professionnelles en vigueur.

Article 4: Le centre hospitalier mère et enfant assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 5: Le centre hospitalier mère et enfant peut conclure des conventions avec l'état, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 6: Le centre hospitalier mère et enfant est administré par un organe délibérant, dénommé «conseil d'administration», régi par les dispositions du décret n°90 – 118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des

organes délibérants des établissements publics.

Article 7: Le conseil d'administration du centre comprend:

- Un président;
- Le représentant du ministère chargé de finances;
- Un représentant du ministère des affaires économiques et du développement;
- Le représentant du ministère chargé de la santé;
- Le représentant du ministère chargé des affaires sociales;
- Le directeur de la médecine hospitalière;
- Le directeur de la pharmacie et des laboratoires au ministère de la santé;
- Un représentant du personnel médical du centre hospitalier mère et enfant;
- Un représentant du personnel paramédical du centre hospitalier mère et enfant;

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8: Le Président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 9: Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90 – 09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et

des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes des responsabilités et la révocation des dits postes, sur propositions du directeur;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n° 80 – 65 du 17 Juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'état et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds;

Article 10: Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de

partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 11: Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement le président.

Article 12: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90 – 09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

Article 13: Le centre Hospitalier mère et enfant est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ces fonctions par un directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 14: Le directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il représente l'établissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relatives à son objet, il représente le centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toute saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 15: Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, Il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratifs.

Le directeur est ordonnateur du budget du centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est supplée dans l'exercice de ces fonctions par le directeur adjoint.

Article 16: L'organisation administrative du centre sera définie dans un organigramme approuvée par le conseil d'administration.

Article 17: Le centre hospitalier mère et enfant dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'état;
- Les dons et legs acceptés par le conseil d'administration;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur;

Article 18: Les dépenses du centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

Article 19: Le budget prévisionnel du centre est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédente l'exercice budgétaire considéré.

Article 20: L'exercice budgétaire et comptable du centre commence le 1er Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 21: La comptabilité du centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 22: Le commissaire aux comptes du centre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 23: Le ministre de la santé et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009-042 du 28 Janvier 2009
Portant création et organisation d'un établissement public dénommé Ecole de la santé Publique de Kiffa

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole de santé publique de kiffa (ESPK).

Cet établissement est doté de personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Kiffa

Article 2: L'école de santé publique de kiffa est chargée d'assurer la formation de professionnelles de santé pour les besoins de l'état.

L'école de kiffa assure également la formation en santé publique au profil des personnels médicaux, des professionnels de la santé ainsi que des personnels administratifs.

Les cycles et niveau et niveau de formation, les spécialités ainsi que de leur localisation, à kiffa ou par ailleurs à l'intérieur du pays, sont fixés par arrêté du ministre de la santé dans le cadre de la réglementation générale de la fonction publique.

Article 3: Dans le cadre de ses prestations, L'école de santé publique de kiffa, peut dispenser des formations pour les structures médicales et pharmaceutiques privées.

Article 4: L'école de santé publique de kiffa est placée sous la tutelle du ministère de la santé et administrée par un organe délibérant appelé conseil d'administration composé comme suit:

- Un président;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé;
- Un représentant du Ministre chargé des finances;
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministre chargé de la fonction publique;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Education Nationale;
- Le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la santé;
- Le Wali adjoint chargé des Affaires sociales et économiques de l'Assaba;
- Le Maire de Kiffa ou son représentant;
- Le Directeur Régional à l'Action Sanitaire de l'Assaba;
- Le Directeur du Centre Hospitalier de Kiffa;
- Un représentant du corps enseignant de l'Ecole;
- Un représentant des élèves de L'Ecole;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle;

Article 5: L'organisation des pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Ecole de Sante Publique de Kiffa sont ceux fixés par l'ordonnance n°090-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et le décret n°90-118 du 19 Aout 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 6: L'Ecole est dirigée par un directeur nommé par décret en conseil des Ministres,

sur proposition du Ministre de la Santé. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'école qu'il gère. Il représente l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par:

- Un Conseil des études et des stages;
- Un Conseil de discipline;

L'Organisation et le fonctionnement des conseils prévus ci-dessus sont précisés par décision du Conseil d'Administration.

Article 8: L'administration de l'Ecole comprend, autant de services que l'exige dans le cadre d'un organigramme examiné et approuvé par le conseil d'Administration.

Article 9: Le comptable de l'Ecole de Santé publique de Kiffa est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 10: Le Commissaire aux comptes de l'Ecole est nommé par arrêté du Ministre chargé Finances.

Article 11: Les ressources Financières de l'Ecole de santé publique de Kiffa sont constituées par:

- Les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques;
- Les produits des actions de formation continue et des prestations des services;
- Les dons et legs de toutes natures;
- Les financements extérieurs;

Article 12: L'Ecole de Santé Publique de Kiffa est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle peut toutefois

disposer, conformément à sa mission, de ressources propres provenant des prestations fournies au profit des tiers.

Article 13: Les concours d'accès à l'Ecole de Santé Publique de Kiffa sont organisés conformément à la réglementation générale de la Fonction Publique.

Les élèves ayant accédé à l'Ecole par voie de concours professionnel conservent la rémunération qu'ils percevaient.

Article 14: Les dispositions du présent décret seront, en cas de besoins, précisées par arrêté du Ministre de la Santé.

Article 15: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-043 du 28 Janvier 2009
Portant changement de statut de l'Hôpital régional d'Aioun en Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier d'Aioun».

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Centre Hospitalier d'Aioun».

A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Aioun.

Le Centre Hospitalier d'Aioun est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Article 2: A cet effet les ressources au niveau de l'Hôpital Régional d'Aioun sont attribuées au Centre Hospitalier d'Aioun.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé des Finances

fixera les modalités pratiques de cette attribution.

Article 3: Le Centre Hospitalier d'Aioun concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 4: Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégorie des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la santé en application du brème de la nomenclature des actes professionnel en fugueur.

Article 5: Le Centre Hospitalier d'Aioun assure plusieurs catégories d'hospitalisation qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 6: Le Centre Hospitalier d'Aioun peut conclure des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 7: Le Centre Hospitalier d'Aioun est administré par un organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration », régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 Aout 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 8: Le Conseil d'Administration du Centre comprend:

- Un Président;
- Le représentant du Ministre chargé de Finances;
- Le représentant du Ministre chargé des Affaires économiques et du Développement;

- Le représentant du Ministre chargé de la Santé;
- Le représentant du Ministre chargé des Affaires sociales;
- Le Wali adjoint chargé des Affaires sociales;
- Le Directeur de la Médecine hospitalière;
- Le Directeur de la pharmacie et des laboratoires au Ministère de la santé;
- Le Directeur régional à l'Action sanitaire de la Wilaya du Hodh Gharbi;
- Le Maire d'Aioun ou son représentant;
- Un représentant du personnel médical du centre hospitalier;
- Un représentant du personnel paramédical du centre hospitalier;

Le Conseil d'Administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion .des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9: Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 10: Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser e contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés a capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;

- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la Caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du Directeur;
- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes, et notamment les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, Conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds;

Article 11: Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du Président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 12: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par n

Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

Article 13: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 14: Le Centre Hospitalier d'Aioun est dirigé par un Directeur nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 15: Le Directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil

d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration, il représente l'établissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom toutes conventions relative à son objet ; il représente le Centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 16: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur est ordonnateur du budget du Centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine du Centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint.

Article 17: L'organisation administrative du Centre sera définie dans un organigramme approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 18: Le Centre Hospitalier d'Aioun dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'Etat;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration;

- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur;

Article 19: Les dépenses du Centre comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

Article 20: Le budget prévisionnel du Centre est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 21: L'exercice budgétaire et comptable du Centre commence le 1er Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 22: La comptabilité du Centre est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du Centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 23: Le Commissaire aux comptes du Centre est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 24: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 25: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-044 du 28 Janvier 2009
Portant création et fonctionnement d'un
Etablissement public dénommé «Centre
National de Cardiologie».

Article Premier: Il est créé un établissement
public à caractère administratif dénommé ;
«Centre National de Cardiologie»

A ce titre, il est doté de la personnalité morale
et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à
Nouakchott.

Le Centre National de Cardiologie est placé
sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

Article 2: Le Centre National de Cardiologie
a pour mission de:

- Servir de structure de référence pour le
pays en matière de traitement et
d'explorations de maladies
cardiovasculaires;
- Dispenser les soins et les examens
spécialisés pour les patients atteints de
maladies cardiovasculaires;
- Assurer l'autonomie sanitaire du pays en
matière de prise en charge médicale et
chirurgicale des maladies
cardiovasculaires;
- Promouvoir en collaboration avec le
département de la Santé, la proximité des
soins en cardiologie sur l'ensemble du
territoire national;
- Contribuer à la réadaptation des malades
cardiaques, à la prévention des maladies
cardiovasculaires et aux activités de
recherche dans le pays;
- Servir de terrain de stage pour les
différentes catégories professionnelles de
la Santé;

Article 3: A cet effet les ressources de
cardiologie au niveau du Centre Hospitalier
National et de l'Hôpital Cheikh Zayed sont
attribuées au Centre National de Cardiologie.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la
Santé et du Ministre chargé des Finances

fixera les modalités pratiques de cette
attribution.

Article 4: Le Centre National de Cardiologie
peut conclure des conventions avec l'Etat, les
collectivités locales, les établissements
publics, les associations professionnelles, les
entreprises et tout partenaire intéressé, pour
assurer toute fonction ou action, en relation
avec ses attributions.

Article 5: Le Centre National de Cardiologie
est administré par un organe délibérant,
dénommé « Conseil d'Administration » régi
par les dispositions du décret n°90-118 du 19
août 1990 fixant la composition,
l'organisation et le fonctionnement des
organes délibérants des établissements
publics.

Article 6: Le Conseil d'Administration du
Centre comprend:

- Un Président;
- Un représentant au ministère de la finance;
- Un représentant du ministère des affaires
économiques et du développement;
- Un représentant du ministère de la santé;
- Un représentant du ministère de la fonction
publique;
- Un représentant du ministère chargé des
affaires sociales;
- Le directeur de la pharmacie et des
laboratoires;
- Le directeur de la médecine hospitalière;
- Le directeur de la lutte contre les maladies;
- Le directeur de la médecine hospitalière;
- Le directeur des ressources humaines au
ministère chargé de la santé;
- Un représentant du personnel médical;
- Un représentant du personnel paramédical;

Le conseil d'administration peut inviter à
assister à ses réunions toute personne dont il
juge l'avis, les compétences ou la qualité utile
à la discussion des points inscrits à l'ordre du
jour.

Article 7: Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour un mandat de trois Ans. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 8: Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90 – 09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et de sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du directeur;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autres institutions ou organisme, et notamment les contrats-programme;
- Les tarifs de services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n° 80 – 65 du 17 Juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'état et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds;

Article 9: Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 10: Pour l'exécution de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son Président.

Article 11: L'autorité de tutelle, exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur:

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-

09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

Article 12: Le centre National de cardiologie est dirigé par un directeur nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 13: Le directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus aux conseils d'administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre il veille en application des lois et règlements et à l'exécution de décisions du conseil d'administration ; il représente le, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente le centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 14: Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au

personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le directeur est ordonnateur du budget du centre et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le directeur adjoint.

Article 15 : L'organisation administrative du centre sera définie dans un organigramme approuvé par le conseil d'administration.

Article 16: Le centre National de cardiologie dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'état;
- Les dons et legs acceptés par le conseil d'administration;
- Les fonds de concours;
- Les financements extérieurs;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur;

Article 17: Les dépenses du centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

Article 18: Le budget prévisionnel du centre est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 19: L'exercice budgétaire et comptable du centre commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

Article 20: La comptabilité du centre est tenu par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 21: Le commissaire aux comptes du centre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 22: Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2009 – 045 du 28 Janvier 2009 portant changement du statut de l'hôpital régional de Rosso en un Etablissement public dénommé «Centre Hospitalier de Rosso»

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Centre Hospitalier de Rosso»

A ce titre, il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Rosso.

Le Centre Hospitalier de Rosso est placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé.

Article 2: A cet effet les ressources au niveau de l'hôpital régional de Rosso sont attribuées au centre hospitalier de Rosso.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des

finances fixera les modalités pratiques de cette attribution.

Article 3: Le centre Hospitalier de Rosso concourt aux actions de soins, d'enseignement et de recherches confiées au service public hospitalier.

Article 4: Les tarifs de la journée d'hospitalisation par catégories des consultations et des soins externes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé en application du barème de la nomenclature des actes professionnelles en vigueur.

Article 5: Le centre hospitalier de Rosso assure plusieurs catégories d'hospitalisations qui seront déterminées par arrêté du ministre de la santé.

Les malades bénéficiant de l'aide sociale sont exclusivement admis en troisième catégorie.

Article 6: Le centre Hospitalier de Rosso peut conclure des conventions avec l'état, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et tout partenaire intéressé, pour assurer toute fonction ou action, en relation avec ses attributions.

Article 7: Le centre Hospitalier de Rosso est administré par un organe délibérant, dénommé «Conseil d'administration», régi par les dispositions du décret n°90 118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 8: Le Conseil d'administration du centre comprend:

- Un président;

- Le représentant du ministère chargé des finances;
- Le représentant du ministère des affaires économiques et du développement;
- Le représentant du ministère de la santé;
- Le ministère chargé des affaires sociales;
- Le waly adjoint chargé des affaires sociales de la wilaya du Trarza;
- Le directeur de la médecine hospitalière;
- Le directeur de la pharmacie et des laboratoires au ministère de la santé;
- Le directeur régional à l'action sanitaire de la wilaya du Trarza;
- Le maire de Rosso ou son représentant;
- Un représentant du personnel médical du centre hospitalier;
- Un représentant du personnel paramédical du centre hospitalier;

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9: Le président et les membres du conseil d'administration sont nommé par décret pour un mandat d trois ans. Toutefois, lorsqu'on un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat restant à courir.

Article 10: Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

Dans ce cadre, le conseil d'administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de la caisse;
- La nomination aux postes de responsabilité et la révocation des dits postes, sur proposition du directeur;
- Les conventions cadre liant l'établissement à d'autre institutions ou organisme, et notamment les contrats-programmes;
- Les tarifs des services et prestations;
- La composition de la commission des marchés et contrats et son règlement intérieur;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers et des biens mobiliers, conformément à l'ordonnance n°80-65 du 17 Juillet 1980 portant aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'état et ses textes modificatifs;
- Le placement des fonds;

Article 11: Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire, sur convocation du président, et, en tant que de besoins, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 12: Pour l'exécution de sa mission, le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion, composé de quatre membres dont obligatoirement son président.

Article 13: L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du conseil d'administration portant sur :

- Le programme d'action, annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers;

L'autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'état.

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du conseil sont exécutoires.

Article 14: Le centre Hospitalier de Rosso est dirigé par un directeur nommé

par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions. Il est mis fin aux fonctions du directeur et du directeur adjoint dans les mêmes formes.

Article 15: Le directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du centre, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au conseil d'administration aux termes du président décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration ; il représente l'établissement, vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet ; il représente le centre en justice, poursuit l'exécution de tous jugement et fait procéder à toutes saisies.

Le directeur prépare le programme d'action, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 16: Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel, conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le directeur est ordonnateur du budget du centre et veille à sa bonne exécution; il gère le patrimoine du centre.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans l'exercice des ses fonctions par le directeur adjoint.

Article 17: L'organisation administrative du centre sera définie dans un organigramme approuvé par le conseil d'administration.

Article 18: Le centre Hospitalier de Rosso dispose des ressources budgétaires suivantes:

- Les recettes propres;
- Les subventions de l'état;
- Les dons et legs acceptés par le conseil d'administration;
- Toutes autres ressources prévues par les textes réglementaires en vigueur;

Article 19: Les dépenses du centre comprennent:

- Les dépenses de fonctionnement;
- Les dépenses du personnel;
- Les dépenses d'équipement;
- Toutes autres dépenses en rapport avec sa mission;

Article 20: Le budget prévisionnel du centre est préparé par le directeur et soumis au conseil d'administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au plus tard le 15 décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire considéré.

Article 21: L'exercice budgétaire des comptables du centre commence le 1er Janvier et se termine au 31 décembre.

Article 22: La comptabilité du centre est tenu un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses du centre dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Article 23: Le commissaire aux comptes du centre est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 24: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présents décret.

Article 25 : Le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-013 du 11 Janvier 2009
Portant nomination d'un Secrétaire Général.

Article Premier: Est nommé Secrétaire Général au Ministre de la Santé Monsieur Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed Sidatt, et ce à compter du 30 Octobre 2008.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-020 du 19 Juin 2009
Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé.

Article Premier: Sont nommés pour compter du 18 décembre 2008 au ministère de la santé:

Administrateur centrale.

Direction des Affaires Administratives et Financières.

Directeur: Mohamed Salif Diallo, médecin matricule 41702 C

Etablissement Publics.

Ecole de Santé Publique de Kiffa.

Directeur: Diagana Cheikhna Khalidou,
médecin matricule 41369 Q.

Article 2 : Le président décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

Actes Divers

Décret n°2009-012 du 11 Janvier 2009
Portant nomination du Président et les
Membres du Conseil d'Administration de
l'Institut Mauritanien de Recherches
Océanographiques et des Pêches
(IMROP).

Article Premier: Sont nommés Président
et membres du conseil d'administration
de l'Institut Mauritanien de Recherches
Océanographiques et des Pêches
(IMROP) comme suit:

**Président: Abderrahmane Ould El
Ghadi,** Secrétaire Général du Ministère
des Pêches et de l'Economie Maritime.

Membres:

1- **Mohamed M'Bareck Ould Soueilim,**
Directeur de l'Aménagement des
Ressources et de l'Océanographique,
représentant du Ministère des Pêches et
de l'Economie Maritime;

2- **M'Rabih Rabou Ould Cheikh
Bounena,** représentant de Ministère de
l'Economie et du Développement ;

3- **Mohamed Abderrahmane Ould
Hadi O/ Seyid,** Directeur de la Dette

Extérieure, représentant de Ministère des
Finances;

4- **Touré Moussa, Wali Mouçaid,**
chargé des Affaires Administratives,
représentant de la Wilaya de Dakhlet
Nouadhibou;

5- **Khalil Ould Mehdi Ould Jiyed,**
Directeur Général de l'Enseignement
Supérieure et de la Recherche
Scientifique, représentant du Ministère de
l'Education Nationale;

6- **Sidi Mohamed Ould Moine,**
Directeur du PNBA;

7- **Daf Ould Sehla,** Directeur du Parc
National de Diawling;

8- **Dia Mamadou Lamine,** Directeur du
CNERV;

9- **Mohamed Lemine Ould Cheiguer,**
représentant de la Fédération Nationale
des Pêches;

10- **Moulaye Abass Boughourbal,**
représentant de la Fédération Nationale
des Pêches;

11- **Mohamed Abderrahmane Ould
Meinatt,** représentant du personnel de
l'IMROP.

Article 2: Sont abrogées toutes
dispositions antérieures contraires au
présent décret notamment celles du
décret n°063/2005 du 30 Juin 2005
portant nomination du Président et des
Membres du Conseil d'Administration de
l'Institut Mauritanien de Recherches
Océanographiques et des Pêches
(IMROP).

Article 3: Le Ministre des Pêches et de
l'Economie Maritime est chargé de
l'application du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transport

Actes Réglementaires

Décret n°2009-038 du 28 Janvier 2009 Abrogeant et remplaçant le décret n°91-112 du 25 Juillet 1991, portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé «Laboratoire National des Travaux Publics».

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Laboratoires National des Travaux Publics » en remplacement de l'établissement public à caractère administratif dénommé «Laboratoires National de Travaux Publics». Cet établissement est doté de la personne morale et de l'autonomie financière.

Article 2: Le Laboratoires National des Travaux Publics ., Organisme scientifique et technique dont la mission est de définir et de promouvoir une politique de recherche technologique et d'utilisation rationnelle des matériaux de construction, est à la disposition des services et collectivités publics, des sociétés privées et des particuliers. Pour atteindre ces objectifs, il est habilité à recourir à tous les moyens appropriés et notamment :

- Procéder aux essais et aux études expérimentales concernant les constructions de bâtiment et d'ouvrages de travaux publics dont le but principal est d'assurer la qualité des travaux exécutés ;
- Viser obligatoirement les dossiers d'autorisation de construire après avoir vérifié le bien fondé et la pertinence de la résistance du sol utilisé pour le dimensionnement des fondations.
- Procéder aux études d'intérêt général et aux recherche scientifique, soit en vue de la mise au point de matériaux et de

technique nouvelles, soit de façon à transposer sous les conditions locales les normes et méthodes internationales.

- S'assurer du concours de tout organisme scientifique ou technique à vocation internationale.

Il apporte son concours dans les secteurs principaux du développement national, à savoir :

- Infrastructure de transport (routes, chemins de fer, ponts, aérodromes, ports)
- Aménagement hydro agricoles et ouvrages d'art (digues, barrages,...)
- Equipement industriels (usine, jaugeage, mise à l'épreuve des conteneurs de fluides,...)
- Construction et habitats.
- Expertise à la demande d'une partie.
- Information et documentation technique concernant le bâtiment et les travaux publics (BTP).

Article 3: Les études et contrôle de sols et matériaux, mis en œuvre lors de l'élaboration des dossiers d'appels d'offre et de l'exécution des marchés de travaux publics ou de construction de bâtiments, passé au nom de l'état, des établissement et des collectivités publics, sont obligatoirement effectuées par le Laboratoires National des Travaux Publics.

Article 4: Les marchés visés à l'article 3 ci-dessous doivent obligatoirement comporter une clause stipulant l'intervention obligatoire du Laboratoire National des Travaux Publics pour assurer les études, le contrôle des sols et des matériaux utilisés et, le cas échéant, l'étude des fondations. La même clause précisera également la nature et la fréquence des interventions du Laboratoire National des Travaux Publics.

Ces interventions seront prescrites dans le cahier des prescriptions techniques (CPT) sous la rubrique «études et contrôle du Laboratoires National des Travaux Publics».

Article 5: les prestations fournies par le Laboratoire National des Travaux Publics

sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre des Transports

Article 6: Le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics est membre de droit de la Commission Centrale des Marchés pour s'assurer que les moyens de contrôle, nécessaires à la qualité des ouvrages, ont été prévus.

Article 7: Le Laboratoire National des Travaux Publics est administré par un organe délibérant et dirigé par un organe exécutif.

Article 8: L'organe délibérant dénommé Conseil d'Administration comprend outre son Président, les membres suivants:

- Le Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports;
- Le Représentant du Ministère des Finances;
- Le Représentant du Ministère des Affaires Economique et du Développement;
- Le Directeur des Infrastructures des Transports;
- Le Directeur de l'Aménagement Rural;
- Le Directeur des Bâtiments;
- Le Directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- Le Directeur de l'hydraulique;
- Le Représentant du Personnel du L.N.T.P.;
- Le Représentant de la Fédération de Bâtiment et des travaux publics;
- Le Représentant de la Fédération des Bureaux d'Etudes;

Article 9: Le président et le membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle Technique pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement.

Article 10: Le Conseil d'Administration se réunit en sessions ordinaires trois (03) fois par an sur convocation de son président et autant de fois, en session extraordinaire, que le nécessite la gestion de l'Etablissement.

En cas de réunion extraordinaire, le Ministre chargé de la Tutelle Technique est chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'une administration entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci.

A cet effet, le président du conseil d'Administration en informe le Ministre de Tutelle qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement dudit administrateur.

Article 11: Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 12: Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès verbaux signés par le président, deux administrateurs au moins et le secrétaire de séance. Ces procès verbaux sont transmis dans les huit (08) jours qui suivent à l'autorité de Tutelle ainsi qu'à tous les membres du Conseil d'Administration. Peuvent prendre part aux séances du conseil d'Administration toutes les personnes dont la présence est jugée utile par celui-ci.

Article 13: Le secrétariat du Conseil d'Administration, qui a entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, est assuré par le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics.

Article 14: Le Conseil d'Administration assure, d'une façon générale, la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics. Il a, notamment, les pouvoirs suivants:

1. Il fixe le règlement intérieur et approuve les projets d'organisation générale qui lui sont soumis par le Directeur Général;
2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du Laboratoire;
3. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel;
4. Il arrête les comptes d'exploitation, le compte des résultats, les comptes des divers fonds et le bilan;
5. Il vote le budget annuel et ses rectificatifs éventuels;
6. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration délibère sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service qui sont fixés par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transport;
7. Il approuve toutes les acquisitions dans la limite des inscriptions budgétaires;

Article 15: Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé de trois membres dont obligatoirement le président. Le Comité de Gestion est chargé d'assurer le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

Article 16: Le président du Conseil d'Administration s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

- Il convoque en réunion le Conseil d'Administration et en dirige les débats;
- Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'Administration;
- Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Laboratoire National des Travaux Publics;

Article 17: Le Laboratoire National des Travaux Publics est soumis à la Tutelle du

Ministère chargé de l'Équipement et des Transports.

Article 18: Le Laboratoire National des Travaux Publics est organisé sur la base d'un organigramme élaboré par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. L'organe exécutif du laboratoire national des travaux publics comprend : Un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle.

Article 19: Le Directeur Général du Laboratoire National des Travaux Publics (LNTP) est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget. Il a autorité sur le personnel, procède à son recrutement dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions et rétributions fixées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente le Laboratoire National des Travaux Publics dans toutes les opérations commerciales. Il élabore, signe et exécute en son nom toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

Le Directeur Général représente le Laboratoire National des Travaux Publics en justice, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim pendant l'absence du Directeur Général.

Article 20: L'Agent comptable du Laboratoire National des Travaux Publics est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses suivant les règles de la comptabilité commerciale des EPIC et conformément au plan comptable de l'Etat et au règlement intérieur de l'Etablissement.

L'Agent comptable, qui est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du

Directeur Général, est justiciable des Juridictions Compétentes.

Article 21 : L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le premier janvier et le trente et un décembre de la même année. Le budget annuel comporte un budget de fonctionnement portant évaluation des charges d'exploitation et un budget de dépenses en capital fixant les crédits limitatifs de ces dépenses.

Article 22: Le Laboratoire National des Travaux Publics est assujéti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances Publiques.

Article 23: Le Laboratoire National des Travaux Publics dispose des recettes suivantes:

- Honoraires attachés à son fonctionnement normal;
- Les subventions ; fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, des collectivités ou établissements publics, des organismes internationaux;
- Les produits des prêts;
- Les dons et le legs;
- Toutes autres recettes;

Les dépenses du Laboratoire National des Travaux Publics, comprennent;

- Tous les frais nécessaires à son fonctionnement;
- Le service de la dette;
- L'emploi des emprunts;
- Le règlement éventuel des frais liés à des conventions signées avec des organismes étrangers;

Article 24: Le Commissaire aux comptes du Laboratoire National des Travaux Publics est désigné par le Ministre chargé des Finances conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 en date du 4 avril 1990. Dans l'exercice de ses fonctions, le

commissaire aux comptes peut se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptable et tous documents relatifs à la gestion du Laboratoire National des Travaux Publics. Il peut demander s'il le juge opportun, la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'Administration.

Article 25: Sous réserve des dispositions qui précèdent aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations Ministérielles et sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990, les décisions du conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception d'une ampliation du procès verbal de la délibération par les Ministres de tutelle, sauf opposition de ceux-ci, notifiée au président du Conseil d'Administration dans ce délai.

Article 26: Le passif et l'actif de l'Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Laboratoire National des Travaux Publics tel que prévu par le décret n°91-112 du 25 Juillet 1991 passent à l'Etablissement Publics à caractère industriel et commercial dénommé Laboratoire National des Travaux Publics tel que défini par le présent décret.

Article 27: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°91-112 du 25 juillet 1991.

Article 28: Le Ministre de l'Equipement et des Transport et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Secrétariat d'Etat chargé des
Affaires Maghrébines**

Actes Divers

Décret n°2009-058 du 15 Février 2009
Portant nomination de deux directeurs au
Secrétariat d'Etat chargé des Affaires
Maghrébines.

Article Premier: Sont nommés au Secrétariat
d'Etat chargé des Affaires Maghrébines à
compter du 18 décembre 2008:

Administration Centrale

**Direction de la Coopération Bilatérale avec
les Pays de l'Union du Maghreb Arabe**

Directeur: Izid Bih Ould Mohamed El
Béchir, non affilié à la Fonction Publique
Professeur d'Enseignement Supérieur.

**Direction des Affaires Administratives et
Financière**

Directeur: Mohamed Lemine Ould
Sid'Elemine, non affilié à la Fonction
Publique. Titulaire d'un Master en Gestion
Administrative.

Article 2: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique
de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2298 déposée le 20/04/2009, La Dame Tounaje
Mint Mohamed Vall, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme
rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat/
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 Ilot A Carrefour.
Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 26, à l'Est par une
rue /s/n, et à l'ouest par le lot n°23.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis
d'Occuper n°25672, du 14/10/2000 délivrée par le Ministère des

Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance
de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2294 déposée le 29 /04 /2009, Le Sieur:
MOHAMED OULD HABIB demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme
rectangulaire d'une contenance totale de (02 a 60 ca), situé à Dar-Naim
/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1411 Ilot H 13 ..
Et borné au nord le lot n° 1410 , au sud par une rue sans nom , à l'Est
par le lot n° 1412 , et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que
ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 7659
/WN/SCU, du 15 /05 /1999 délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est
à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance
de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 2291 déposée le 19/04/2009, Le Sieur:
Mohamed Ould Mein, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,
d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme
rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Arafat/
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°696 ilot B Carrefour.
Et borné au nord par le lot 647, au sud par le lot 695, à l'Est par une
rue s/n, et à l'ouest par les lots n°s 690 et 691.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis
d'Occuper n°23102, du 15/08/2000 délivrée par le Ministère des
Finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la
présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné,
dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 06 Avril 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°294 de l'Ilot B carrefour, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot 293, à l'Est par le lot 296, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Weddou Dah N'Doughmane, Suivant réquisition du 17/12/2008 n° 2246.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /04/ 2009 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01 ha 20 a) connu sous le nom de lot n°307 Ilot D Carrefour. Et borné au nord par le lot n°306, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°305 et à l'ouest par une place publique

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Mariem Mint Mohamed Rare. Suivant réquisition du 29/09/2008, n° 2199.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /04/ 2009 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafatt / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01 a 80 ca) connu sous le nom de lot n°236 Ilot sect.7 Arafat. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 237, à l'Est par le lot n°234 et à l'ouest par le lot 238

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Brahim Ould Sidi Maouloud. Suivant réquisition du 14/02/2008, n° 2244.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

Récépissé n°188 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Les Jeunes de Hassi Chegar ».

Par le présent document, Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Hassi Chegar

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Diadie Aly Camara

Secrétaire Général: Bacary Souleimane

Trésorier: Bacary Soukhna.

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°496 du cercle du Trarza, Au nom de Mr Sidi Mohamed Ould Sidi Abdallah Ould El Wavi, né en 1969 à Néma, titulaire de la CNI n° 10100691924 domicilié à Nouakchott suivant sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°5916 du cercle du Trarza, objet du lot n°03 de l'ilot D-4/ sebkha Au nom de Madame MOULLA MINT ABBA, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration de monsieur Brahim Sidy Bâ né le 31/12/1962 à Edebaye el Hejaj, titulaire de la CNI n°0313030301288876 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

Il est porte à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1170 du cercle du Trarza, objet du lot n°135A de l'ilot Medina 3 Au nom de MR MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD AHMED SALEM, suivant la déclaration de monsieur DIALLO DIOUKHMADY, né le 1958 à Toukoto/ Kita, (Mali), titulaire de la care d'identité consulaire n° 05428D6, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire en confirme ou en infirme le contenu.

LE NOTAIRE

DECLARATIONS AUX FINS D'IMMATRICULATION

La Société Mauritanienne de service et de maintenance (SOMASERM-SARL). Fourniture de la main d'œuvre spécialisée pour tous travaux sollicités dans le cadre de son objet: Etudes-Contrôles-savoir-faire et logistique et toutes opérations s'y rattachant etc.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		